

BENEVITA

CONDITIONS DE PARTICIPATION AU PROGRAMME DE BONUS.

Édition 2020

TABLE DES MATIÈRES.

Art. 1 Produits et objet du programme de bonus BENEVITA	3
Art. 2 Conditions de participation au programme de bonus	3
Art. 3 Partenaires contractuels	3
Art. 4 Infrastructure technique	4
Art. 5 Dispositions applicables et bases juridiques	4
Art. 6 Demande, enregistrement et admission au programme de bonus	4
Art. 7 Rabais du programme de bonus	4
Art. 8 Fin du droit au rabais	5
Art. 9 Droit de résiliation	5
Art. 10 Rabais BENEVITA jusqu'à l'âge de 18 ans	5
Art. 11 Modifications des conditions de participation et des rabais BENEVITA	5
Art. 12 Protection des données	5
Art. 13 Propriété intellectuelle	6
Art. 14 Notifications	6
Art. 15 Clause de sauvegarde	6
Art. 16 Responsabilité	6
Art. 17 Droit applicable et for	6

Afin de faciliter la lecture de ces conditions de participation, toutes les désignations relatives aux personnes sont formulées au masculin.

CONDITIONS DE PARTICIPATION AU PROGRAMME DE BONUS BENEVITA.

ART. 1 PRODUITS ET OBJET DU PROGRAMME DE BONUS BENEVITA

L'application BENEVITA (ci-après BENEVITA) est une application mobile développée pour des appareils mobiles. Toute personne intéressée peut télécharger et installer BENEVITA sur son appareil mobile. La participation au programme de bonus BENEVITA (ci-après programme de bonus) est soumise au respect des dispositions définies ci-dessous.

Le programme de bonus permet aux assurés (ci-après assurés ou utilisateurs) de relever des challenges dans les domaines du mouvement, de l'alimentation et du bien-être, et de progresser ainsi dans l'échelle des niveaux. Et cela peut, chaque année, avoir un impact positif sur les primes des assurances complémentaires COMPLETA TOP et HOSPITA. D'autres primes et offres alternatives ou supplémentaires (ci-après offres) peuvent être ajoutées à tout moment par SWICA dans le programme de bonus.

ART. 2 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU PROGRAMME DE BONUS

1. La participation au programme de bonus requiert la souscription ou l'existence d'au moins l'une des deux assurances complémentaires COMPLETA TOP et/ou HOSPITA, le téléchargement et l'installation de BENEVITA et la création d'un compte SWICA. BENEVITA est conçue uniquement pour les appareils mobiles et est disponible dans l'App Store (pour iOS) et dans le Google Play Store (pour Android).
2. Pour pouvoir participer au programme de bonus, les conditions suivantes doivent également être remplies:
 - › Seules les personnes qui remplissent les conditions pour être affiliées à l'assurance obligatoire des soins selon la loi sur l'assurance maladie (LAMal) et qui résident en Suisse peuvent participer au programme de bonus.

- › En demandant à participer au programme de bonus, l'assuré s'engage à communiquer les données (résultats des challenges) pour la mise en œuvre et la vérification des résultats dans le cadre du programme de bonus et dans le respect des dispositions de la loi sur la protection des données (voir chiffre 12 ci-dessous).
- › Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent bénéficier du rabais du programme de bonus (rabais BENEVITA selon l'art. 8) que si au moins un des parents participe aussi au programme de bonus.

ART. 3 PARTENAIRES CONTRACTUELS

1. Le distributeur et responsable de BENEVITA, et fournisseur du programme de bonus, est SWICA Assurance-maladie SA, Römerstrasse 38, 8400 Winterthur.
2. L'opérateur et fournisseur de technologie de BENEVITA est Bitforge AG, Zeughausstrasse 39, 8004 Zurich.
3. Les données sont stockées sous forme électronique chez le partenaire d'hébergement de Bitforge AG: Google Firebase, Google Ireland Limited, Gordon House, 4 Barrow Street, Dublin, D04 E5W5, Irlande.
4. Le partenaire contractuel de l'utilisateur de BENEVITA est SWICA Assurance-maladie SA.

ART. 4 INFRASTRUCTURE TECHNIQUE

SWICA gère les contenus et les différentes offres de l'application BENEVITA tandis que Bitforge AG fournit l'infrastructure technique et est chargé des aspects techniques de BENEVITA. Bitforge AG garantit donc le fonctionnement fiable de la plate-forme et assure la maintenance et l'entretien réguliers de celle-ci. SWICA a conclu avec Bitforge AG un accord contractuel qui régit leur relation contractuelle (contrat de traitement des données contractuelles inclus).

ART. 5 DISPOSITIONS APPLICABLES ET BASES JURIDIQUES

Dans le cadre de la participation au programme de bonus, les dispositions suivantes s'appliquent et font partie intégrante du contrat des présentes «Conditions de participation au programme de bonus BENEVITA»:

- › les Conditions générales d'assurance (CGA) de SWICA pour les assurances selon la LCA COMPLETA TOP ou HOSPITA (police d'assurance et éventuelles annexes ou conditions particulières incluses)
- › les conditions d'utilisation/dispositions en matière de protection des données de BENEVITA
- › les Conditions générales relatives aux services en ligne
- › la déclaration de confidentialité de SWICA

ART. 6 DEMANDE, ENREGISTREMENT ET ADMISSION AU PROGRAMME DE BONUS

1. Les assurés existants qui souhaitent participer désormais au programme de bonus et qui disposent des assurances complémentaires COMPLETA TOP et/ou HOSPITA peuvent s'inscrire directement au programme de bonus dans BENEVITA (si un compte a déjà été créé – voir paragraphe 4 ci-dessous).
2. Les demandeurs ou assurés existants qui ne disposent pas encore d'une assurance complémentaire COMPLETA TOP et/ou HOSPITA doivent remplir le formulaire de proposition d'assurance complémentaire correspondant et l'envoyer par voie postale ou par e-mail à l'agence SWICA compétente.
3. SWICA décide de l'admission d'un assuré dans le programme de bonus après vérification des critères d'admission conformément à l'art. 2 des présentes conditions de participation.

4. Pour participer au programme de bonus, il est nécessaire de télécharger et d'installer BENEVITA (voir art. 2). L'inscription au programme de bonus s'effectue après la création d'un compte SWICA et l'acceptation dans l'application des conditions d'utilisation et des conditions de participation. Si BENEVITA n'est pas téléchargée et installée et/ou si aucun compte SWICA n'est créé, il est impossible de participer au programme de bonus.

ART. 7 RABAIS DU PROGRAMME DE BONUS

1. La participation au programme de bonus et l'octroi de rabais requièrent que des challenges soient relevés dans BENEVITA. Cela signifie que l'assuré relève différents challenges dans BENEVITA. Ceux-ci donnent droit à des récompenses qui permettent à l'assuré de progresser dans l'échelle des niveaux. Tous les assurés commencent avec le niveau de départ.
 - › Niveau de départ: aucun challenge n'a encore été relevé
 - › Niveau 1: 20 challenges
 - › Niveau 2: 40 challenges, 2 semaines parfaites, 1 mois parfait
 - › Niveau 3: 60 challenges, 3 semaines parfaites, 2 mois parfaitsÀ partir du niveau 2, l'assuré doit remplir des conditions supplémentaires en plus des challenges. Description des journée/semaine/mois/année «parfaits»:
Journée parfaite: un challenge réussi dans chacun des domaines mouvement, alimentation et bien-être
Semaine parfaite: 5 challenges réussis dans chacun des domaines mouvement, alimentation et bien-être
Mois parfait: 10 challenges réussis dans chacun des domaines mouvement, alimentation et bien-être
Année parfaite: 200 challenges réussis chacun des domaines mouvement, alimentation et bien-être.
2. En fonction des niveaux atteints, un rabais BENEVITA est accordé sur les produits d'assurance COMPLETA TOP et/ou HOSPITA. SWICA peut ajouter des offres supplémentaires ou alternatives aux rabais BENEVITA (voir aussi l'art. 1).
3. L'assuré doit décider avant le 30 avril de l'année en cours s'il souhaite bénéficier du rabais BENEVITA individuel ou d'une offre alternative.
4. Le niveau atteint au 30 avril de l'année en cours est déterminant pour le pourcentage du rabais de prime.

- Le pourcentage du rabais BENEVITA est déterminé sur la base du niveau atteint:

	POURCENTAGE DU RABAIS	
	COMPLETA TOP	HOSPITA
Niveau de départ	0%	0%
Niveau 1	5%	5%
Niveau 2	5%	10%
Niveau 3	5%	15%

- Si la personne participant au programme de bonus est assurée dans le cadre d'un contrat collectif de frais de guérison, les rabais sont ajoutés au rabais collectif existant. Les rabais maximaux sont limités à 10 pour cent pour COMPLETA TOP et à 30 pour cent pour HOSPITA.
- Le rabais BENEVITA est accordé pour la première fois au 1^{er} janvier de l'année suivant la création du compte SWICA et l'inscription dans BENEVITA. Le rabais pour la première année correspond au rabais du niveau 2: 5 pour cent pour COMPLETA TOP et 10 pour cent pour l'assurance hospitalisation HOSPITA.

ART. 8 FIN DU DROIT AU RABAIS

- En cas de résiliation ou d'annulation de l'assurance complémentaire correspondante, conformément aux conditions relatives au contrat d'assurance en vigueur, le droit au rabais du programme de bonus s'éteint automatiquement (à la date de la résiliation).
- Si l'assuré désactive son compte SWICA, le rabais BENEVITA est supprimé à partir du mois suivant. Il n'en résulte toutefois aucun droit de résiliation extraordinaire de l'assurance complémentaire selon la LCA.

ART. 9 DROIT DE RÉSILIATION

- L'augmentation rétroactive de la prime due à la perte du rabais – déclenchée faute d'enregistrement – ne confère aucun droit de résiliation de l'assurance complémentaire selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA).
- Si le droit au rabais change l'année suivante en raison du niveau atteint, cela ne confère aucun droit de résiliation de l'assurance complémentaire.

ART. 10 RABAIS BENEVITA JUSQU'À L'ÂGE DE 18 ANS

Pour les enfants et les adolescents de moins de 18 ans qui disposent également de l'assurance complémentaire COMPLETA TOP et/ou HOSPITA, le niveau du rabais d'un des deux parents participant au programme de bonus est pris en compte. Si les deux parents participent au programme de bonus, le rabais de l'assuré principal est appliqué à condition qu'un contrat d'assurance ait été souscrit de manière conjointe. Si aucun contrat d'assurance n'a été souscrit de manière conjointe, le rabais du parent auquel l'enfant/l'adolescent concerné est rattaché est appliqué. Aucune modification de l'assuré principal n'est autorisée pour augmenter le rabais.

ART. 11 MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE PARTICIPATION ET DES RABAIS BENEVITA

- SWICA se réserve le droit d'adapter à tout moment les conditions de participation et les offres du programme de bonus.
- SWICA peut en particulier revoir et modifier à tout moment le rabais BENEVITA en fonction de l'évolution des coûts.
- SWICA communique les nouvelles conditions de participation au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur.

ART. 12 PROTECTION DES DONNÉES

- Pour participer au programme de bonus, il est nécessaire de créer un compte SWICA (voir l'art. 2 des présentes conditions de participation). Les Conditions générales relatives aux services en ligne (CG services en ligne) s'appliquent ici, et elles doivent être acceptées avant la création du compte SWICA.
- Ni SWICA ni Bitforge AG n'ont accès aux données communiquées par les assurés dans BENEVITA. SWICA ne traite que les données nécessaires au déroulement du programme de bonus. Cela concerne en particulier les informations relatives à la personne assurée ou au preneur d'assurance (nom, prénom, date de naissance, numéro d'assurance, couverture d'assurance et adresse e-mail), les données du contrat d'assurance, ainsi que les informations et données d'assurance qui concernent l'échange électronique de données avec Bitforge AG.

3. En tout état de cause, les données sont traitées conformément à la loi suisse sur la protection des données et à d'autres dispositions pertinentes en matière de protection des données. SWICA garantit que les données auxquelles SWICA a accès dans le cadre du programme de bonus sont traitées exclusivement à des fins de mise en œuvre du programme de bonus. Les données sont sécurisées physiquement et sous forme électronique, de telle sorte qu'elles sont protégées contre l'accès par des tiers non autorisés, conformément aux normes techniques habituelles.
4. Les données saisies par l'assuré dans BENEVITA sont stockées sous forme électronique chez le partenaire d'hébergement de Bitforge AG, Google Firebase. En participant au programme de bonus, l'assuré accepte le transfert de ses données à Google Firebase. Pour en savoir plus sur la base contractuelle entre Bitforge AG et Google Firebase, il convient de se référer aux dispositions en vigueur de Google Firebase, lesquelles sont accessibles au public (firebase.google.com/support/privacy). Un éventuel transfert des données vers des pays tiers tels que les États-Unis d'Amérique (USA) ne peut être exclu.
5. En ce qui concerne le traitement des données, la déclaration de protection des données de SWICA et les dispositions de BENEVITA relatives à l'utilisation et à la protection des données s'appliquent également.
6. Les données personnelles ne sont communiquées à des tiers qu'avec le consentement du preneur d'assurance ou de l'assuré. En participant au programme de bonus, l'assuré consent au transfert des données à Google Firebase.
7. Après la fin de la participation au programme de bonus, les données seront stockées et détruites conformément aux dispositions légales. Toutefois, elles seront conservées pendant une période supplémentaire maximale de 10 ans après la fin du contrat d'assurance.

ART. 13 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle (en particulier les droits de marque, du design ou d'auteur, ainsi que le code source du logiciel) relatifs à BENEVITA et au programme de bonus demeurent la propriété de leurs titulaires respectifs. Toute transmission, copie, reproduction, modification, démonstration ou autre publication (même dans un cadre privé) de parties ou de contenus de BENEVITA ou du programme de bonus, effectuée sans le consentement préalable des détenteurs des droits, est interdite. SWICA se réserve le droit d'intenter une action en justice en cas de violation de certains droits de propriété intellectuelle.

ART. 14 NOTIFICATIONS

Toute notification adressée à SWICA dans le cadre du programme de bonus doit revêtir la forme écrite. SWICA transmet toutes ses notifications au preneur d'assurance par écrit à l'adresse e-mail indiquée et, si elle est activée, au moyen de la fonction de notifications (push) de BENEVITA.

ART. 15 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si certaines dispositions des présentes conditions de participation s'avéraient ou devenaient caduques, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.

ART. 16 RESPONSABILITÉ

Dans la mesure où la loi le permet, toute responsabilité de SWICA en relation avec le programme de bonus BENEVITA est exclue. Dans tous les cas, la responsabilité pour négligence légère et moyenne, ainsi que la responsabilité envers des tiers et des dommages indirects de la personne concernée sont exclues.

ART. 17 DROIT APPLICABLE ET FOR

Seul le droit matériel suisse s'applique, à l'exclusion des règles de conflit de lois. Le for est déterminé conformément aux Conditions générales d'assurance du contrat d'assurance complémentaire souscrit.